

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

**COMPTOIR DE MATERIAUX DU PORT DE METZ (CMPM)**  
**RUE CHARLES PICARD - Z.I. LES JONQUIERES**  
**57365 ENNERY**  
**SIREN : 357 800 705**

est bénéficiaire d'un contrat d'assurance **Assurance de la Responsabilité Décennale des Entreprises** n°Z084.803.713 à effet du 01/01/2012

**La présente attestation, établie le 24/12/2024, est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.**

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ aux activités professionnelles suivantes :

- Menuiseries extérieures.  
*Réalisation de menuiseries intérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.*  
*Cette activité comprend les travaux de :*
  - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
  - calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
  - mise en œuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,
  - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.*ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :*
  - vitrerie et de miroiterie,
  - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
  - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
  - traitement préventif et curatif des bois.
- Menuiseries intérieures  
*Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.*  
*Cette activité comprend les travaux de :*
  - mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
  - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.*ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :*
  - vitrerie et de miroiterie,
  - mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
  - traitement préventif et curatif des bois.*Cette activité comprend les travaux d'aménagement de cuisines (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités) et/ou salles de bains y compris la réalisation des travaux de second œuvre nécessaires à leur aménagement.*
- Fourniture et pose de « plancher béton à partir de plancher formé d'éléments de dalles alvéoles en béton précontraint ».

- Isolation thermique, acoustique et frigorifique.  
*Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :*
  - isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
  - isolation et traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
  - isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
  - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT (Hors Taxes) tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
    - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P<sup>1</sup>) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012<sup>2</sup>) non mises en observation par la C2P<sup>3</sup>, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
    - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
      - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
      - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
      - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

  - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
    - Grande portée
      - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
      - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr))

<sup>3</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

- Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
- Grande hauteur
  - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
  - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
  - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
  - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Grande capacité :
  - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
  - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
- Grande profondeur:
  - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
  - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
- Grande longueur:
  - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
  - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...);
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine");
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

#### **Nature de la garantie :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

#### **Montant de la garantie :**

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

**Durée et maintien de la garantie :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE****I) Périmètre et conditions d'application**

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
  - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

**II) Garanties souscrites**

- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale** : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

**Nature de la garantie :**

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Elle est gérée en capitalisation.

**Montant de la garantie :**

6.000.000 euros par sinistre.

**Durée et maintien de la garantie :**

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

**➤ Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

La présente attestation se compose de 5 pages.

Établie à Paris - La Défense, le 24/12/2024

Pour Allianz

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 €  
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 RCS Nanterre

**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES**

Nature des garanties	Montants maximaux
<p><b>Garantie obligatoire de responsabilité décennale</b>            Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1, L241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p><b>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</b> <sup>(1)</sup>            (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, coprennent les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires)</p>
<p><b>Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</b>            Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.            Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	<p>6.000.000 € par sinistre</p>
<p><b>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement (article 1792-3 du Code civil)</b></p>	<p>800.000 € par sinistre</p>
<p><b>Garantie des dommages immatériels consécutifs</b></p>	<p>500.000 € par sinistre</p>

- (1) Si le coût total prévisionnel de la construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordées pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L. 121-5 du Code des assurances) dans le rapport sur la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (y compris honoraires d'étude et de contrôle).